



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

# INF

INFCIRC/8/Rev.1/Mod.3

Avril 1993

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

### REGLEMENT FINANCIER DE L'AGENCE

#### Amendements

Le 4 décembre 1992, le Conseil des gouverneurs a apporté les amendements ci-après au Règlement financier :

#### "Article 5.03

- a) Les crédits restent utilisables pendant une période de 12 mois ou, s'ils ont été ouverts pour couvrir des dépenses engagées au titre des contrats de recherche, pendant une période de 24 mois après la fin de l'exercice financier pour lequel ils ont été ouverts, dans la mesure où il le faut pour régler des dépenses régulièrement engagées au cours de cet exercice financier.
- b) Les crédits pour des activités de programme différées qui correspondent aux éléments des soldes non engagés en fin d'exercice qui ne sont pas des économies restent utilisables pour servir à l'engagement de dépenses pendant une période de 12 mois après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts et pendant une nouvelle période de 12 mois dans la mesure où il le faut pour régler des dépenses régulièrement engagées au cours des 12 mois précédents. Ces crédits ne sont engagés qu'après réception de versements suffisants d'arriérés de contributions régulières des Etats Membres."

#### "Article 5.04

##### A l'expiration :

- a) de la période de 12 ou 24 mois prévue à l'alinéa a) de l'article 5.03, et
- b) de la nouvelle période de 12 mois visée à l'alinéa b) de l'article 5.03,

le solde de tous les crédits reportés conformément à l'article 5.03 est ajouté à l'excédent provisoire - défini à l'article 7.01 - de l'exercice financier précédent. Tout engagement de dépenses qui reste valide est imputé sur les crédits de l'exercice en cours."

### Suspension

Le 4 décembre 1992, le Conseil des gouverneurs a également autorisé le Secrétariat à suspendre, dans le cas uniquement des activités de programme différées, l'application de l'article 5.03 du Règlement financier pour ce qui est des périodes pendant lesquelles les crédits restent utilisables après la fin de l'exercice financier pour lequel ils ont été ouverts, et de l'article 5.04 de ce Règlement pour ce qui est des délais prévus dans l'article 5.03 qui sont mentionnés à l'article 5.04, pendant une période limitée à deux ans à l'issue de laquelle le Conseil reviendrait à nouveau sur la question.